

**RÈGLEMENT 359-2018 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
330-2018**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 4 février 2019, à 20 h au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents, Mme Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

M. Daniel Fradette
Mme Louise Théorêt

M. Jean-François Gendron
M. Michel Taillefer
M. Mario Archambault

tous formant quorum.

M. Réjean Dumouchel, conseiller, est absent.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, et Mme Camille Primeau, directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens, sont également présents.

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Beauharnois-Salaberry est entré en vigueur le 28 juin 2000;

ATTENDU qu'afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé, la Municipalité a adopté le règlement de zonage 330-2018;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 330-2018 est en vigueur depuis le 16 août 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire certaines modifications au règlement de zonage;

ATTENDU QUE le Conseil approuve les modifications au règlement de zonage 330-2018;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil le 19 décembre 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du conseil le 19 décembre 2018;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue préalablement à l'adoption du présent règlement;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Taillefer

- QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CE RÈGLEMENT ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE QUI SUIT :

Article 1

INTERPRÉTATION

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Article 2

OBJET

Le présent règlement vise à faire certaines modifications au règlement 330-2018, et ce, afin d'y faire certaines corrections.

Article 3

L'article 1.21 *Délimitation des zones* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacé par l'article suivant :

« 1.21. DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones correspondent à :

- a) L'axe ou le prolongement de l'axe d'une rue publique existante, réservée ou proposée;
- b) L'axe des cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- c) Une ligne de lot, une limite de terrains ou son prolongement;
- d) L'axe de l'emprise d'un service public;
- e) L'axe de l'emprise ferroviaire, de transport d'énergie ainsi que tout autre point de repère fixe de ces infrastructures;
- f) Les courbes de niveau servant à représenter la topographie;
- g) Une limite municipale;
- h) Une limite d'un milieu naturel particulier;
- i) Une limite d'une affectation au schéma d'aménagement de la MRC de Beauharnois-Salaberry;
- j) Une limite d'un bail d'utilisation consenti à un tiers par Hydro-Québec sur ses propriétés.

Lorsqu'une limite ne correspond pas avec une des lignes mentionnées au premier alinéa du présent article, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan à partir de l'axe ou du prolongement de l'axe d'une rue publique ou d'une ligne de lot.

En aucun cas cependant, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tel que prévu dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée, tout ajustement dans les limites des zones devant être fait en conséquent. »

Article 4

L'article 3.1. *Terminologie* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est modifié par l'ajout, en suivant l'ordre alphabétique, de la terminologie suivante :

« Silo

Bâtiment accessoire servant de réservoir hors-sol pour le stockage de produits solides ou liquides. »

Article 5

La sous-classe CA-8 *Commerces de vente au détail* de l'article 4.5. *Classement du groupe «commercial»* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est modifié par l'ajout du paragraphe k), stipulant ce qui suit :

« k) Commerces de détail destinés à la vente de cannabis créés par la *Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3)*. »

Article 6

L'article 4.6. *Classement du groupe «industriel»* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est modifié par l'ajout du paragraphe h), lequel stipule ce qui suit :

« h) Industrie du cannabis : inclut la culture, la transformation, l'emballage et l'étiquetage de cannabis à des fins commerciales ou médicales. »

Article 7

Le troisième alinéa de l'article 4.8. *Classement du groupe «récréatif», Classe RC : Récréatif extensif avec impacts*, du Règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacé par l'alinéa suivant :

« CLASSE RC : RÉCRÉATIF EXTENSIF AVEC IMPACTS

Sont de cette classe les activités reliées à la récréation extensive qui ont un impact sur le milieu. À titre indicatif et de manière non limitative sont de cette classe, les usages suivants :

- a) Sentiers pour véhicules hors route (VTT, motoneiges, etc.);

- b) Pistes de motocross;
- c) Champs de tir;
- d) Activités aéronautiques et ses services connexes;
- e) Pistes de «go-kart»;
- f) Aires de jeux pour groupes (ex. jeu de guerre);
- g) Terrains de golfs et terrains de pratique de golf;
- h) Centres de sports équestres;
- i) Camps de vacances;
- j) Base de plein air;
- k) Camping sauvage d'expérience;
- l) Sentiers aériens d'hébertisme. »

Article 8

L'article 5.5. *Usages autorisés* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacé par l'article suivant :

« 5.5. USAGE PRINCIPAL

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal autorisé dans chacune des zones identifiées à la grille des usages et normes:

- a) Un (1) seul usage principal est autorisé par bâtiment et par lot, à l'exception des cas prévus à l'article 5.78. de la section 12 du présent chapitre;
- b) Aucun usage principal ne peut être fait, aménagé ou construit sur un terrain sur lequel il y a déjà un bâtiment ou un usage principal, à l'exception des cas prévus à l'article 5.78. de la section 12 du présent chapitre;
- c) Un usage principal ou un bâtiment ne peut être situé en partie sur un lot et en partie sur un autre lot. »

Article 9

Le paragraphe g) de l'article 5.6 *Généralités applicables aux constructions accessoires* du règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacé par le paragraphe suivant :

« g) Sur un lot de coin, les constructions accessoires doivent être construites soit sur le côté intérieur du bâtiment principal, soit à l'arrière de celui-ci; dans ce dernier cas, l'alignement de la construction correspond à la moitié de la marge avant prévue à la grille des usages et des normes; »

Article 10

L'article 5.25 *Exceptions* du règlement de zonage numéro 330-2018 est modifié par l'ajout du paragraphe w) suivant :

« w) Dans le cas d'un lot de coin, en cour avant secondaire seulement, les garages détachés conformément à l'article 5.6 paragraphe g). »

Article 11

Le dernier alinéa de l'article 5.61. *Plantation d'arbres obligatoire en cour avant* du règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Tout arbre planté en application du présent article et abattu doit être remplacé dans les délais prescrits au dernier alinéa de l'article 2,9 du présent règlement. »

Article 12

La section 12 *Dispositions relatives aux bâtiments comprenant une mixité d'usages* du chapitre 5 *Dispositions applicables à tous les usages* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacée par la section suivante :

« SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPRENANT UNE MIXITÉ D'USAGES

5.77. GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un bâtiment principal comprend une mixité d'usages, les dispositions de la présente section s'appliquent.

5.78. USAGE MIXTE AUTORISÉ

Nonobstant l'article 5.5, dans les zones identifiées par les préfixes «MXTR» et «MXTV», un bâtiment principal peut contenir deux (2) usages principaux dans un même bâtiment, selon un des cas suivants :

- a) Un (1) usage du groupe Habitation et un (1) usage des classes d'usage « CA » et « CC »;
- b) Un (1) usage des classes d'usage « CA », « CB » ou « CC » pour un maximum de deux (2) usages; *ou*
- c) Les usages du groupe Publics et Institutionnels.

5.79. USAGES DU BÂTIMENT

Dans le cas d'un bâtiment comprenant deux (2) usages des classes identifiées à l'article 5.78a) et ayant des logements, ces logements doivent être situés aux étages supérieurs.

Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits. Les commerces sont interdits au-dessus d'une unité de logement. Les commerces au sous-sol sont autorisés seulement dans le cas d'une extension d'un commerce ou d'un service existant au rez-de-chaussée.

5.80. MARGES, AMÉNAGEMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les marges, les aménagements de terrain (incluant les clôtures) ainsi que les constructions et équipements accessoires, dans le cas d'un bâtiment principal à usage mixte, doivent être déterminés selon l'usage principal occupant la plus grande superficie de plancher au rez-de-chaussée.

5.81. NOMBRE DE LOGEMENTS

Un bâtiment principal comprenant des usages commerciaux et résidentiels peut comporter un nombre de logements égal ou inférieur à la classe d'usage Habitation prescrite à la grille des usages et des normes. »

Article 13

Le premier alinéa de l'article 6.2. *Privilège d'utilisation des terrains vacants dans certaines zones riveraines du lac Saint-François* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans les zones H-9, H-10, H-17 et H-18, un seul bâtiment accessoire peut être implanté sur un terrain vacant non riverain sans qu'il y ait un bâtiment principal selon les conditions suivantes : »

Article 14

L'article 6.92 *Zone d'application des projets résidentiels intégrés* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacé par l'article suivant :

« 6.92. ZONE D'APPLICATION DES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS
Les projets résidentiels intégrés sont autorisés uniquement dans la zone H-11. »

Article 15

Le paragraphe a) de l'article 6.109 *Hauteur d'une clôture* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacé par le paragraphe suivant :

« a) un virgule deux (1,2) mètre dans la cour avant; »

Article 16

L'article 6.112 *Obligation d'implanter une haie* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacé par l'article suivant :

« 6.112. OBLIGATION D'IMPLANTER UNE HAIE

Il est obligatoire d'implanter une haie de cèdres pour toute nouvelle construction sur un terrain situé dans les zones H-15 et H-16 ayant une cour arrière ou latérale adjacente à la zone CONS-1 et/ou à l'emprise du chemin de la Baie. »

Article 17

L'article 6.114 *Hauteur d'une haie* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacé par l'article suivant :

« 6.114. HAUTEUR D'UNE HAIE

Toute haie mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- a) Deux (2) mètres dans la cour avant. Une hauteur d'un virgule deux (1,2) mètre doit cependant être respectée sur les deux (2) premiers mètres de la ligne avant du terrain donnant sur la rue;
- b) Trois (3) mètres dans la cour latérale;
- c) Trois (3) mètres dans la cour avant secondaire ou arrière.

La hauteur d'une haie est calculée du point le plus haut jusqu'au niveau du sol à l'endroit où elle est érigée et doit respecter le triangle de visibilité conformément à l'article 5.60 du présent règlement. »

Article 18

Le paragraphe d) de l'article 6.121 *Entreposage et stationnement d'équipements de récréation et remorques* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacé par le paragraphe suivant :

« d) Pour les lots d'angle, l'entreposage et le stationnement de ces équipements sont autorisés dans la cour avant secondaire à deux (2) mètres de la ligne de propriété, à condition que l'équipement entreposé ou stationné soit isolé visuellement de la rue par une clôture ou une haie dense. La clôture ou la haie doit être installée conformément à la sous-section un (1) et deux (2) de la présente section. »

Article 19

La section 1, *Les constructions accessoires*, du chapitre 7. *Dispositions applicables aux usages commerciaux* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacée par la section suivante :

« SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

7.1. GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments accessoires autorisés pour les usages commerciaux sont les suivants :

- a) Terrasse commerciale;
- b) Pavillon de jardin et pergola;
- c) Remise;
- d) Entrepôt;
- e) Lave-auto pour une station-service ou poste de distribution d'essence;
- f) Îlot pour pompe à essence, gaz naturel ou propane et leur marquise;
- g) Réservoir souterrain.

7.2. LOCALISATION

Les bâtiments accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau 7.2. du présent article lorsqu'un « x » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment accessoire.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, tout bâtiment accessoire permis en cour latérale ou arrière doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne latérale et arrière de la propriété et de trois (3) mètres du bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire. En aucun cas, l'extrémité du toit ne doit se rapprocher à moins d'un virgule cinq (1,5) mètre de la ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire permis en cour avant ou avant secondaire, la distance minimale de la ligne de propriété est celle établie dans le tableau 7.2.

Tableau 7.2. Localisation autorisée pour les bâtiments accessoires pour usage commercial

| Bâtiment accessoire | Cour avant et cour avant secondaire | Cour latérale | Cour arrière |
|---|--|---------------|--------------|
| a) Terrasse commerciale¹ Distance de la ligne avant et avant secondaire (marge avant et avant secondaire) | X Se référer à l'article 7.67. du présent règlement | X | X |
| b) Pavillon de jardin et pergola | | X | X |
| c) Remise | | X | X |
| d) Entrepôt | | X | X |
| e) Réservoir souterrain d'une capacité d'au plus 2000 gallons.² Distance de la ligne avant (marge avant) Distance de la ligne avant secondaire (marge avant secondaire) | X 3,5 mètres 3,5 mètres | X | X |

1. Se référer aux articles 7.64. à 7.67. pour les dispositions relatives au café-terrasse.

2. Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 2000 gallons, les distances des lignes de propriété sont celles établies dans les normes CAN/CSA-B149.1 Code d'installation du gaz naturel et du propane et CAN/CSA-B149.2 Code sur le stockage et la manipulation du propane

7.3. NOMBRE

Dans le cas d'un usage commercial dans une zone permise à cette fin ou pour un usage commercial bénéficiant de droits acquis, un maximum de deux (2) bâtiments accessoires est autorisé.

7.4. SUPERFICIE ET HAUTEUR

La superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à dix pour cent (10%) de la superficie du terrain sans toutefois dépasser la superficie brute totale du bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire doit respecter une hauteur maximale de sept virgule quatre (7,4) mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal. »

Article 20

L'article 7.20 *Implantation* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacé par l'article suivant :

« Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit se retrouver en cour avant, en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière et doit respecter les distances minimales suivantes :

Pompes

- Cinq (5) mètres de toute ligne de lot;
- Cinq (5) mètres du bâtiment principal;
- Deux (2) mètres de toute autre construction accessoire.

Marquise ou abri

- Poteaux : cinq (5) mètres de toute ligne de lot;
- Toiture : deux (2) mètres de toute ligne de lot »

Article 21

L'article 7.24 *Lave-Auto* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacé par l'article suivant :

« Ces bâtiments accessoires aux usages commerciaux doivent se retrouver en cour latérale ou en cour arrière et sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent être pourvus d'un espace adjacent pouvant accepter au moins cinq (5) automobiles en file d'attente;
- b) Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une voie publique, une bande gazonnée devra être aménagée. La largeur minimale de la bande devra être de deux (2) mètres. »

Article 22

La section 1, *Les constructions accessoires*, du chapitre 8. *Dispositions applicables aux usages industriels* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacée par la section suivante :

« SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

8.1. GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments accessoires autorisés pour les usages industriels sont les suivants :

- a) Silo;
- b) Pavillon de jardin et pergola;
- c) Remise;
- d) Entrepôt;
- e) Réservoir souterrain.

8.2. LOCALISATION

Les bâtiments accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau 8.2. du présent article lorsqu'un « x » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment accessoire.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, les marges latérales et arrières à respecter de tout bâtiment accessoire sont les mêmes que pour l'usage principal établie dans la grille des usages et des normes. Tout bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire. En aucun cas, l'extrémité du toit ne doit se rapprocher à moins d'un virgule cinq (1,5) mètre de la ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire permis en cour avant ou avant secondaire, la distance minimale de la ligne de propriété est celle établie dans le tableau 8.2.

Tableau 8.2. Localisation autorisée pour les bâtiments accessoires pour usage industriel

| Bâtiment accessoire | Cour avant et cour avant secondaire | Cour latérale | Cour arrière |
|---|--|----------------------|---------------------|
| a) Silo | | X | X |
| b) Pavillon de jardin et pergola | | X | X |
| c) Remise | | X | X |
| d) Entrepôt | | X | X |
| e) Réservoir souterrain d'une capacité d'au plus 2000 gallons.¹ | X | X | X |
| Distance de la ligne avant (marge avant) | 3,5 mètres | | |
| Distance de la ligne avant secondaire (marge avant secondaire) | 3,5 mètres | | |

^{1.} Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 2000 gallons, les distances des lignes de propriété sont celles établies dans les normes CAN/CSA-B149.1 Code d'installation du gaz naturel et du propane et CAN/CSA-B149.2 Code sur le stockage et la manipulation du propane

8.3. NOMBRE

Dans le cas d'un usage industriel dans une zone permise à cette fin ou pour un usage industriel bénéficiant de droits acquis, il peut y avoir plus d'un bâtiment accessoire sur un même terrain sans toutefois excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain.

8.3.1. HAUTEUR

Un bâtiment accessoire doit respecter une hauteur maximale de sept virgule quatre (7,4) mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas pour les silos. »

Article 23

La section 1, *Dispositions générales applicables aux constructions accessoires*, du chapitre 9. *Dispositions applicables aux usages publics et institutionnels* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacée par la section suivante :

« SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

9.1. GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments accessoires autorisés pour les usages publics et institutionnels sont les suivants :

- a) Pavillon de jardin et pergola;
- b) Remise;
- c) Entrepôt;
- d) Terrasse permanente;
- e) Réservoir souterrain.

9.2. LOCALISATION

Les bâtiments accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau 9.2. du présent article lorsqu'un « x » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment accessoire.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, tout bâtiment accessoire permis en cour latérale ou arrière doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne latérale et arrière de la propriété et de trois (3) mètres du bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire. En aucun cas, l'extrémité du toit ne doit se rapprocher à moins d'un virgule cinq (1,5) mètre de la ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire permis en cour avant ou avant secondaire, la distance minimale de la ligne de propriété est celle établie dans le tableau 9.2.

Tableau 9.2. Localisation autorisée pour les bâtiments accessoires pour usage public et institutionnel

| Bâtiment accessoire | Cour avant et cour avant secondaire | Cour latérale | Cour arrière |
|---|-------------------------------------|---------------|--------------|
| a) Pavillon de jardin et pergola | | X | X |
| b) Remise | | X | X |
| c) Entrepôt | | X | X |
| d) Terrasse permanente | X | X | X |
| Distance de la ligne avant (marge avant) | 3,5 mètres | | |
| Distance de la ligne avant secondaire (marge avant secondaire) | 3,5 mètres | | |
| e) Réservoir souterrain d'une capacité d'au plus 2000 gallons. ¹ | X | X | X |
| Distance de la ligne avant (marge avant) | 3,5 mètres | | |
| Distance de la ligne avant secondaire (marge avant secondaire) | 3,5 mètres | | |

^{1.} Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 2000 gallons, les distances des lignes de propriété sont celles établies dans les normes CAN/CSA-B149.1 Code d'installation du gaz naturel et du propane et CAN/CSA-B149.2 Code sur le stockage et la manipulation du propane

9.3. NOMBRE

Dans le cas d'un usage public et institutionnel dans une zone permise à cette fin ou pour un usage public et institutionnel bénéficiant de droits acquis, il peut y avoir plus d'un bâtiment accessoire sur un même terrain aux conditions suivantes :

- a) Ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain; et
- b) Ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal.

9.4. HAUTEUR

La hauteur maximale prescrite est en fonction du type de bâtiment accessoire autorisé pour un usage public et institutionnel :

- a) La hauteur maximale pour un pavillon de jardin, une pergola, une remise et une terrasse permanente est de quatre (4) mètres;
- b) La hauteur maximale pour un entrepôt est de huit (8) mètres. »

Article 24

Les paragraphes b) et c) de l'article 9.20. *Hauteur* du Règlement de zonage numéro 330-2018 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« b) Dans les cours latérales et la cour arrière, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder trois (3) mètres.

c) Dans la cour avant secondaire, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder trois (3) mètres. »

Article 25

Le paragraphe c) de l'article 10.13. *Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacé par le paragraphe suivant :

« c) Le paramètre C est la charge d'odeurs évaluée selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée. La valeur du paramètre C est contenue dans le tableau 10.13.3. »

Article 26

Le Règlement de zonage numéro 330-2018 est modifié par l'ajout de la section 8 du chapitre 10 *Dispositions applicables aux usages agricoles*, laquelle stipule ce qui suit :

« SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES

10.30. GÉNÉRALITÉS

Toute clôture ou haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section pour un usage agricole.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture ou une enceinte aux fins de l'application du présent règlement, lorsque cette clôture ou enceinte a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement.

10.31. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) Le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique construite avec des perches de bois;
- c) Le chlorure de polyvinyle (P.V.C);
- d) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) Le métal pré peint et l'acier émaillé;
- f) Le fer forgé peint;
- g) Le fil de barbelé dans le cas d'une ferme exploitée à des fins agricoles.

10.32. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi de tout matériel non spécifiquement destiné à l'érection d'une clôture est prohibé.

10.33. SÉCURITÉ

Toute clôture doit être sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

10.34. HAUTEUR

La hauteur d'une clôture ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent à son point le plus haut, ne doit pas excéder un virgule quatre-vingt-trois (1,83) mètres.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures doivent être implantées en section. Chaque section de clôture doit avoir une largeur maximale de deux virgule cinq (2,5) mètres dont la hauteur maximale se mesure au centre de chacune d'elle.

10.35. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

La hauteur d'une clôture ou d'une haie dans le triangle de visibilité ne doit pas excéder soixante-quinze (75) centimètres.

10.36. LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les clôtures et les haies doivent être installées à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant de la propriété.

Pour les lots situés du côté intérieur d'une rue courbée, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne d'emprise de la voie publique. »

Article 27

Le titre de la section 3 du chapitre 11. *Dispositions applicables à l'affichage* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacé par le titre suivant :

« SECTION 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET RÉCRÉATIFS »

Article 28

L'article 11.10 *Généralités* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacé par l'article suivant:

« 11.10 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages commerciaux, industriels et récréatifs. »

Article 29

L'article 11.18 *Enseignes détachées du bâtiment* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacé par l'article suivant:

« 11.18 ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

Les enseignes détachées du bâtiment doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Les enseignes détachées du bâtiment, à l'exception des enseignes directionnelles, doivent être suspendues, soutenues ou apposées sur poteaux ou murets;

- b) La superficie d'affichage maximale des enseignes ne doit jamais excéder quatre (4) mètres carrés;
- c) La hauteur totale des enseignes ne doit pas excéder cinq (5) mètres par rapport à la hauteur de la rue;
- d) L'espace libre entre l'enseigne et le sol doit être d'un (1) mètre et moins ou de trois (3) mètres et plus;
- e) La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir ou la bordure de rue est d'un virgule cinq (1,5) mètre. »

Article 30

L'article 12.1. *Généralités* de la section 1 *Règles générales* du chapitre 12 *Dispositions relatives au stationnement hors rue* du *Règlement de zonage numéro 330-2018* est remplacé par l'article suivant :

« 12.1. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones à moins d'indication spécifique aux articles du présent chapitre. Elles s'appliquent à toute nouvelle construction, à tout agrandissement d'un bâtiment existant avant ou sans changement d'usage ainsi qu'à tout changement d'usage.

Les parcs de stationnement là où ils sont permis, peuvent être construits et aménagés même s'il n'y a pas de bâtiment principal. Les espaces affectés au stationnement à l'entrée en vigueur ainsi qu'aux amendements du présent règlement, doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.

Le stationnement hors rue des véhicules doit s'effectuer sur l'aire de stationnement prévu à cet effet. »

Article 31

L'article 12.6. *Généralités* du chapitre 12 *Dispositions relatives au stationnement hors rue* de la section 2 *Nombre minimal de cases de stationnement* du *Règlement de zonage numéro 330-2018* est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les cases situées à l'intérieur du bâtiment sont comptabilisées dans le nombre minimal requis conformément aux normes du présent règlement. »

Article 32

L'article 13.8. *Détermination des plaines inondables* du *Règlement de zonage numéro 330-2018* est remplacé par l'article suivant :

« 13.8. DÉTERMINATION DES PLAINES INONDABLES

La plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) est délimitée :

en se référant à la carte de l'annexe « C » du présent règlement ainsi qu'au tableau 13.8 qui suit, dont les données sont tirées du document intitulé *Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, de la rivière Saint-Louis, no PDCC 16-019*.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, les plans et cartes déterminent la plaine inondable minimale à respecter. Si les cotes d'inondation déterminées selon celles du PDCC sont plus restrictives, elles priment sur les plans et cartes. Dans le cas où ces cotes sont moins restrictives, les plans et cartes s'appliquent.

Tableau 13.8 : Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans de la rivière Saint-Louis ^[1]

| Site | 2 ans (m) | 20 ans(m) | 100 ans (m) |
|------------------|-----------|-----------|-------------|
| Tronçon 1 | | | |
| A | 42,16 | 43,66 | 44,30 |
| B | 42,10 | 43,57 | 44,19 |
| C | 42,06 | 43,53 | 44,16 |
| D | 42,01 | 43,50 | 44,14 |

Source : Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, numéro PDCC 16-019.

^[1] Note : Les numéros des sites correspondent aux numéros identifiés sur la carte de l'Annexe « C » « Cartographie de la plaine inondable de la rivière Saint-Louis ». Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et rechercher la cote correspondante dans le tableau 13.8. »

Article 33

L'article 13.29. *Dispositions relatives au développement de la zone TC-1* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est abrogé.

Article 34

L'article 13.30. *Terrains de camping* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est abrogé.

Article 35

L'article 13.30.1. *Zone tampon autour des terrains de camping* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est abrogé.

Article 36

L'article 14.5 *Remplacement d'un usage dérogatoire* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacé par l'article suivant :

« Une mixité d'usages dérogatoire protégée par droits acquis au sein d'un bâtiment principal ainsi qu'un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être remplacés par un autre usage dérogatoire, à condition que ce dernier appartienne à la même classe d'usage. Lorsque l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis appartient à une sous-classe d'usage, l'usage dérogatoire de remplacement doit appartenir à cette dernière.

Une mixité d'usages dérogatoire protégée par droits acquis au sein d'un bâtiment principal peut être remplacée conformément à la section 12 du chapitre 6. »

Article 37

L'article 14.7 *Extinction des droits acquis relatifs à un usage* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est modifié par l'ajout du paragraphe e), lequel stipule ce qui suit :

« e) Récréatif : 12 mois »

Article 38

Le Règlement de zonage numéro 330-2018 est modifié par l'ajout de l'article 14.7.1 stipulant ce qui suit :

« 14.7.1. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE MIXTE

Les droits acquis d'un usage mixte dérogatoire sont éteints si un des usages a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de temps consécutive de plus de 12 mois. »

Article 39

L'article 14.13. *Agrandissement d'une construction dérogatoire* du Règlement de zonage numéro 330-2018 est remplacé par l'article suivant :

« 14.13 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Tout mur empiétant dans une marge avant, latérale ou arrière d'une construction ou partie de construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être prolongé, aux conditions suivantes :

- a) Que le mur soit érigé dans le prolongement du mur empiétant dans la marge sans jamais aggraver l'empiètement;
- b) Que l'agrandissement n'ait pas pour effet de créer l'empiètement d'un mur dans une autre marge;
- c) Qu'un agrandissement en vertu de cet article ne soit effectué qu'une seule fois. »

Article 40

Le Règlement de zonage numéro 330-2018 est modifié par l'ajout du chapitre 15, stipulant ce qui suit :

« CHAPITRE 15. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉCRÉATIFS

SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

15.1. GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments accessoires autorisés pour les usages récréatifs sont les suivants :

- a) Terrasse;
- b) Pavillon de jardin et pergola;
- c) Remise;
- d) Entrepôt;
- e) Abris permanent;
- f) Réservoir souterrain.

15.2. LOCALISATION

Les bâtiments accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau 15.2. du présent article lorsqu'un « x » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment accessoire.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, tout bâtiment accessoire permis en cour latérale ou arrière doit respecter une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne latérale et arrière de la propriété et de trois (3) mètres du bâtiment principal. En aucun cas, l'extrémité du toit ne doit se rapprocher à moins d'un virgule cinq (1,5) mètre de la ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire permis en cour avant ou avant secondaire, la distance minimale de la ligne de propriété est celle établie dans le tableau 15.2.

Tableau 15.2. Localisation autorisée pour les bâtiments accessoires pour usage récréatif

| Bâtiment accessoire | Cour avant et cour avant secondaire | Cour latérale | Cour arrière |
|---|--|----------------------|---------------------|
| a) Terrasse Distance de la ligne avant et avant secondaire (marge avant et avant secondaire) | X 10 mètres | X | X |
| b) Pavillon de jardin et pergola Distance de la ligne avant et avant secondaire (marge avant et avant secondaire) | X 10 mètres | X | X |
| c) Remise | | X | X |
| d) Entrepôt | | X | X |
| e) Abris permanent | | X | X |
| f) Réservoir souterrain d'une capacité d'au plus 2000 gallons.¹ | X | X | X |

| | | | |
|--|------------|--|--|
| Distance de la ligne avant (marge avant) | 3,5 mètres | | |
| Distance de la ligne avant secondaire (marge avant secondaire) | 3,5 mètres | | |

1. Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 2000 gallons, les distances des lignes de propriété sont celles établies dans les normes CAN/CSA-B149.1 Code d'installation du gaz naturel et du propane et CAN/CSA-B149.2 Code sur le stockage et la manipulation du propane.

15.3. NOMBRE

Dans le cas d'un usage récréatif dans une zone permise à cette fin ou pour un usage récréatif bénéficiant de droits acquis, il peut y avoir plus d'un bâtiment accessoire sur un même terrain, sans toutefois excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain.

15.4. HAUTEUR

La hauteur maximale prescrite est en fonction du type de bâtiment accessoire autorisé pour un usage récréatif :

- a) La hauteur maximale pour un pavillon de jardin, une pergola, une remise et une terrasse est de quatre (4) mètres;
- b) La hauteur maximale pour un entrepôt ou un abri permanent est de sept (7) mètres.

SECTION 2 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

15.5. GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtres de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage récréatif.

15.6. IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, l'équipement accessoire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

15.7. GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

15.8. LOCALISATION AUTORISÉE

Une antenne parabolique est uniquement autorisée aux endroits suivants :

- a) En cour arrière;
- b) En cour latérale à condition qu'elles soient camouflées par une clôture ou une haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne en respectant les dispositions du présent règlement;
- c) Sur le toit d'un bâtiment à condition qu'elle ne soit pas visible de toute voie publique.

15.9. IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

15.10. HAUTEUR

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder un virgule cinq (1,5) mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENANTS POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES

15.11. GÉNÉRALITÉ

Les conteneurs pour matières résiduelles doivent être implantés dans la cour arrière. Lorsqu'il est impossible de l'implanter en cour arrière, le conteneur peut être implanté en cour latérale. Dans tous les cas, la distance minimale de toute ligne de lot est d'un (1) mètre et la distance minimale du bâtiment principal est de deux (2) mètres.

Les conteneurs pour matières résiduelles doivent être complètement entourés d'une clôture non ajourée d'au moins un virgule huit (1,8) mètre de hauteur.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS SEMI-ENFOUIS

15.12. GÉNÉRALITÉ

L'utilisation des conteneurs semi-enfouis pour la collecte régulière des matières résiduelles peut être implantée pour tout immeuble du groupe d'usage récréatif.

Les immeubles existants ne possédant pas de conteneur semi-enfoui peuvent utiliser des conteneurs semi-enfouis conformément aux dispositions de la présente sous-section.

15.13. LOCALISATION

Les conteneurs semi-enfouis doivent être localisés en cour avant ou avant secondaire pourvu que cette localisation respecte les dispositions du présent règlement. La localisation en cour arrière ou latérale doit être utilisée en dernier recours.

15.14. ALLÉE D'ACCÈS

Une allée d'accès doit garantir un accès à chacun des conteneurs semi-enfouis. Celle-ci doit posséder au minimum zéro virgule cinq (0,5) mètre de largeur et être constituée de matériaux solides permettant l'entretien et le déneigement, tel que le pavé uni, béton bitumineux et béton de ciment.

15.15. INSTALLATION

Les conteneurs semi-enfouis doivent être installés selon les spécifications du manufacturier et par du personnel qualifié. Ils doivent être installés en respectant notamment, sans s'y limiter les distances minimums indiquées au tableau ici-bas :

Tableau 15.15
Distances minimales à respecter entre les conteneurs
semi-enfouis et divers éléments.

| Éléments | Distance minimale |
|---|--|
| Autre conteneur semi-enfoui | 20 centimètres |
| Structures et murs, bâtiments ou objets fixes | 20 centimètres |
| Balcons, fenêtres et portes | 3 mètres |
| Emprise de la rue | 1 mètre |
| Allée de circulation privée | 1 mètre |
| Fils électriques aériens, arbres, lampadaires et autres obstacles au-dessus | 6 mètres (vertical) |
| Ligne de propriété | 1 mètre |
| Zones inondables et bandes de protection riveraines | 3 mètres |
| Lieu d'accès du camion au point de levée | Distance maximale de 6 mètres |
| Infrastructure de services publics enfouis | 40 centimètres (autour et en dessous) |

Toutes les infrastructures ou servitudes doivent être prises en compte pour assurer une localisation sécuritaire des conteneurs semi-enfouis.

Le propriétaire et l'installateur doivent s'assurer qu'une demande soit faite auprès d'info excavation, entre autres, avant l'installation, pour assurer une installation sécuritaire et conforme.

Sans s'y limiter, les conduites d'aqueduc, de gaz, d'égout, d'électricité et autres doivent être identifiées préalablement et les autorisations requises doivent être obtenues, incluant celles de la Municipalité.

Lors de l'installation d'un conteneur semi-enfoui, l'installateur doit assurer la sécurité des opérations. Sans s'y limiter, l'installateur doit surveiller le trou d'excavation. Si le trou doit être laissé sans surveillance, une barrière doit être érigée autour du trou d'excavation afin que personne ne puisse y tomber.

L'installation d'un conteneur semi-enfoui doit être complétée la journée même du creusage du trou d'excavation. Les mesures appropriées doivent aussi être mises en place pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

15.16. AMÉNAGEMENT ET MATÉRIAUX

Lorsque les conteneurs semi-enfouis sont situés en cour avant ou en cour latérale, un écran végétal doit être aménagé afin de les dissimuler, sans toutefois obstruer l'allée d'accès. Cet écran végétal doit être maintenu en bon état en tout temps.

Lorsque les conteneurs semi-enfouis sont situés à moins de quatre (4) mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte d'entrée principale, ils doivent être dissimulés par un écran végétal situé entre les conteneurs semi-enfouis et ces éléments.

À l'exception de l'allée d'accès et de l'espace couvert par l'écran végétal, une distance de minimale de trente (30) centimètres doit être recouverte de paillis ou de pelouse autour du conteneur semi-enfoui. En aucun temps le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs semi-enfouis.

L'aménagement doit être complété dans les quatre (4) semaines suivant l'installation des conteneurs semi-enfouis lorsque les conditions météorologiques le permettent.

Les matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis doivent s'agencer avec ceux du parement extérieur du bâtiment principal et être approuvés par la Municipalité.

SECTION 3 DISPOSITIONS À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

15.17. GÉNÉRALITÉ

La présente section s'applique pour tous les immeubles d'un usage récréatif dans une zone permise à cette fin ou pour un usage récréatif bénéficiant de droits acquis.

Le type de biens et produits entreposés doit être complémentaire à l'usage principal de la propriété conformément à la présente section.

15.18. HAUTEUR

La hauteur maximale d'entreposage extérieur permise est de deux (2) mètres.

15.19. LIEU D'ENTREPOSAGE

L'entreposage extérieur est autorisé en cour arrière sur le terrain où est établi l'usage principal récréatif. L'entreposage doit être à une distance de trois (3) mètres des lignes de propriété.

L'entreposage extérieur peut être autorisé en cour latérale, si celui-ci est camouflé de la voie publique par une clôture ou une haie dense.

SECTION 4 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

15.20. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage récréatif;
- b) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- c) Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ;
- d) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

15.21. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES TERRAINS DE CAMPING

En plus de respecter les dispositions prévues au présent règlement, l'établissement de camping doit se soumettre aux conditions suivantes :

- a) Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (R.L.R.Q., c. E-14.2)*, de la *Loi sur la qualité de l'environnement ainsi qu'aux règlements municipaux*;
- b) Toute utilisation, stationnement ou remisage, de tente, de tente-roulotte, roulotte, roulotte de parc, caravane à sellette ou autre habitation motorisée sur le terrain de camping doit s'effectuer à plus de huit (8) mètres de l'emprise d'une voie de circulation et de toute ligne de lot adjacente à une zone habitation (H);
- c) Toute utilisation, stationnement ou remisage, de tente, de tente-roulotte, roulotte, roulotte de parc, caravane à sellette ou autre habitation motorisée sur le terrain de camping doit s'effectuer à plus de dix (10) mètres de la rive, correspondant à la bande de protection riveraine;
- d) Il est interdit d'installer une roulotte ou tout autre équipement de camping similaire sur une fondation permanente. Une roulotte doit être installée sur des vérins ou des blocages temporaires. L'espace entre la roulotte et le sol peut être fermé par une jupe;
- e) Aménager une zone tampon conformément aux articles 15.22. à 15.24.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

15.22. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage récréatif a des limites communes avec un usage résidentiel ou public. La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage récréatif, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente.

Lorsqu'une servitude pour le passage des services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, équipements ou constructions.

L'aménagement de la zone tampon doit être fait avant l'occupation de la nouvelle zone par une construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage, et ce, dès l'émission du permis de construction. Cette zone tampon devra être complétée dans les douze (12) mois de la fin de la construction ou de l'agrandissement de l'usage.

15.23. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Une haie dense doit être érigée sur le terrain récréatif. La hauteur minimale d'une telle haie est fixée à deux (2) mètres dans les cours latérale et arrière et à un virgule deux (1,2) mètre dans la cour avant.

Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de deux (2) mètres prise à partir de la ligne de lot.

15.24. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES TERRAINS DE CAMPING

En plus des dispositions de l'article 15.23, une zone tampon pour les terrains de camping doit être aménagée et conservée sur toute portion qui fera l'objet d'ajout d'unités de campement sur un terrain de camping adjacent à un terrain situé en zone résidentielle conformément aux conditions suivantes :

- a) La zone tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes des emplacements de la zone de campement;
- b) La zone tampon doit avoir une profondeur minimale de deux virgule cinq (2,5) mètres mesurée à partir de la limite de lot;
- c) La zone doit être constituée d'un écran végétalisé de conifères ou d'arbustes denses;
- d) Au début de l'occupation de la nouvelle zone de campement exigeant la zone tampon, les conifères devront avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres et être disposés de façon à ce qu'ils forment un écran dense et continu;
- e) La zone tampon doit être aménagée avant l'installation des roulottes de camping.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

15.25. GÉNÉRALITÉS

Toute clôture et haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section. Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture ou une enceinte aux fins de l'application du présent règlement, lorsque cette clôture ou enceinte a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement.

La conception et la finition de toute clôture doit être sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état. L'électrification de toute clôture est interdite.

La clôture ou la haie doit respecter le triangle de visibilité, dont les dispositions sont établies à l'article 5.60. du présent règlement.

15.26. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) Le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique construite avec des perches de bois;
- c) Le chlorure de polyvinyle (P.V.C.);
- d) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) Le métal pré peint et l'acier émaillé;
- f) Le fer forgé peint;
- g) Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures en maille de chaîne d'une hauteur minimale de deux (2) mètres dans les cours latérales et arrière et seulement sur le pourtour des aires d'entreposage extérieur. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent-dix (110) degrés par rapport à la clôture.

15.27. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) La clôture à pâturage et la broche à poulailler;
- b) Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

15.28. HAUTEUR

La hauteur d'une clôture ou d'une haie est mesurée à partir du niveau du sol adjacent :

- a) Dans la cour avant, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder un virgule deux (1,2) mètre de hauteur;
- b) Dans les cours latérales et la cour arrière, les clôtures ne doivent pas excéder trois (3) mètres de hauteur;
- c) Dans la cour avant secondaire, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder trois (3) mètres de hauteur;

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures doivent être implantées en section. Chaque section de clôture doit avoir une largeur maximale de deux virgule cinq (2,5) mètres dont la hauteur maximale se mesure au centre de chacune d'elle.

La hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie est calculée de leur point le plus haut jusqu'au niveau du sol à l'endroit où ils sont érigés.

15.29. LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les clôtures et les haies doivent être installées à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant.

Pour les lots situés du côté intérieur d'une rue courbée, une clôture ou une haie doit être implantée à une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne d'emprise de la voie publique.

15.30. CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier pour tout type d'usage récréatif, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant le période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS

15.31. GÉNÉRALITÉS

Tout muret est assujéti au respect des dispositions de la présente sous-section. Il doit être sécuritaire, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

15.32. LOCALISATION

Tout muret doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les murets doivent être implantés à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant.

15.33. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret :

- a) Les poutres neuves de bois traité;
- b) La pierre;
- c) La brique;
- d) Le pavé autobloquant;
- e) Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables. Les éléments constituant un muret doivent être fixés les uns par rapport aux autres.

15.34. HAUTEUR

Tout muret mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder un (1) mètre.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES

SOUS-SECTION 1 ZONE TC-1

15.35. DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE

À moins d'une disposition contraire applicable à un usage spécifique dans le présent règlement, le développement de la zone TC-1 pour l'ajout de nouveaux hangars ou de bâtiments connexes aux activités permises dans la zone doit être conforme aux dispositions suivantes :

- a) Un chemin d'accès d'une largeur minimale de six (6) mètres et d'une longueur maximale de sept cent cinquante (750) mètres constitué de matériaux granulaires compatibles avec les activités aéronautiques. Un rayon de virage de douze (12) mètres minimum doit également être prévu;
- b) Les travaux de construction du chemin d'accès devront, au préalable, faire l'objet d'une étude de capacité portante réalisée par un ingénieur;
- c) Un maximum de quarante-cinq (45) hangars est permis. Les hangars ne devront en aucun temps servir de logement;
- d) Une distance minimale de cinq (5) mètres devra être respectée entre chacun des bâtiments;
- e) Les hangars d'une hauteur maximale de cinq (5) mètres, peuvent être en forme de « T », rectangulaire ou encore de forme mi-ovale;
- f) Les hangars devront être localisés à une distance minimale de trois (3) mètres et maximale de quinze (15) mètres du chemin d'accès.
- g) Dans le cas où des hangars, ou autres types de bâtiment, sont dotés d'installations sanitaires, celles-ci doivent être reliées à une installation septique commune ou individuelle conforme aux exigences gouvernementales;
- h) Chaque hangar devra être pourvu d'une aire de stationnement distincte. Celle-ci devra être en gravier;
- i) Le site devra être muni d'un point d'eau conforme aux exigences du Service de sécurité incendie de la municipalité. »

Article 41

L'annexe A du *règlement de zonage numéro 330-2018* est modifié par l'ajout, à la grille des usages et des normes de la zone C-1, des éléments ici-bas. Les modifications apportées par le présent article sont illustrées en turquoise à la grille qui est jointe à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante:

Ajout des catégories d'usages suivantes à la section **USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS** :

- « CA-8 : commerces de vente », avec la mention « □ » à la première colonne;
- « CD-3 : Atelier d'entretien de véhicule (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anti-corrosion) où la vente de véhicules n'est que complémentaire à l'usage principal », avec la mention « ■ » à la première colonne;
- « IB : Établissements industriels où la principale activité est la transformation, l'assemblage ou le remodelage de matériaux ou d'autres produits à degrés d'impact faible ou moyen », avec la mention « □ » à la première colonne;
- « HA : Habitation unifamiliale », avec la mention « ■ » à la deuxième colonne.

Ajout des catégories d'usages suivantes à la section **USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS** :

- « CA-8: k) Commerce de détail destinés à la vente du cannabis »;
- « CE-2 g) Établissement de transport et de camionnage »;
- « IB e) ii) Atelier de soudure »;
- « IB h) Industrie du cannabis ».

Ajout d'une deuxième colonne à la section **BÂTIMENT** contenant les éléments suivants :

- Une mention « ■ » au point structure *isolée*
- Hauteur en étages min/max : « 1/2 »
- Largeur minimale (mètre) : « 6 »
- Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) : « 60 »

Ajout d'une deuxième colonne à la section **IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION** contenant les éléments suivants :

Avant minimale (mètre) : « 7,5 »
Latérale minimale (mètre) : « 2 »
Total minimal des deux latérales (mètre) : « 5 »
Arrière minimale (mètre) : « 7,5 »
Coefficient d'emprise au sol maximal : « 0,2 »
Nombre maximal de logements par bâtiment : « 1 »

Ajout d'une deuxième colonne à la section **LOT** contenant les éléments suivants :

Superficie minimale (mètre carré) : « 1393 »
Largeur frontale minimale (mètre) : « 22,8 »

Article 42

L'annexe A du *règlement de zonage numéro 330-2018* est modifié par l'ajout, à la grille des usages et des normes de la zone H-7, des éléments ici-bas. Les modifications apportées par le présent article sont illustrées en turquoise à la grille qui est jointe à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Ajout d'une troisième colonne à la section **USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS** contenant les éléments suivants :

RA : Récréatif intensif, avec la mention « □ » à la troisième colonne.

Ajout d'une troisième colonne à la section **BÂTIMENT** contenant les éléments suivants :

Une mention « ■ » au point structure *isolée*
Hauteur en étages min/max : « ½ »
Largeur minimale (mètre) : « 6 »
Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) : « 60 »

Ajout d'une troisième colonne à la section **IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION** contenant les éléments suivants :

Avant minimale (mètre) : « 7,5 »
Latérale minimale (mètre) : « 2 »
Total minimal des deux latérales (mètre) : « 5 »
Arrière minimale (mètre) : « 5 »
Coefficient d'emprise au sol maximal : « 0,4 »
Nombre maximal de logements par bâtiment : -

Modification de la deuxième colonne de la section **LOT** par l'élément suivant :

Superficie minimale (mètre carré) : « 810 »

Ajout d'une troisième colonne à la section **LOT** contenant les éléments suivants :

Superficie minimale (mètre carré) : « 1875 »
Largeur frontale minimale (mètre) : « 30 »
Profondeur minimale (mètre) : -

Ajout à la section **DISPOSITIONS SPÉCIALES** des éléments suivants :

« Zonage – Dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons applicables aux usages commerciaux ou industriels »

Ajout d'une troisième colonne à la section **SERVICES REQUIS** avec la mention suivante : « E ».

Article 43

L'annexe A du *règlement de zonage numéro 330-2018* est modifié par l'ajout, à la grille des usages et des normes de la zone MXTV-6, des éléments ici-bas. Les modifications

apportées par le présent article sont illustrées en turquoise à la grille qui est jointe à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Ajout de la catégorie d'usage suivante à la section **USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS** :

CA-8 : Commerces de vente au détail, avec la mention « » à la deuxième colonne.

Modification des catégories d'usages suivantes à la section **USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS** :

Ajout de de la catégorie « CA-8 k) : Commerces de détail destinés à la vente du cannabis ».

Article 44

DISPOSITION TRANSITOIRE

Ce règlement modifie à toutes fins de droit le règlement numéro 330-2018 de la Municipalité.

Article 45

DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Caroline Huot
Mairesse



Maxime Boissonneault
Directeur général et secrétaire-trésorier



Camille Primeau
Directrice du greffe, des affaires juridiques et
des services citoyens

Avis de motion : 19 décembre 2018
Adoption du projet de règlement : 19 décembre 2018
Consultation publique : 22 janvier 2019
Adoption du règlement : 4 février 2019
Certificat de conformité de la MRC : 21 février 2019
Entrée en vigueur : 1 mars 2019

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

| USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS | CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS | HA | Habitation unifamiliale | ■ | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------------------|---|----------|---------------------------|--------|-----|---|---|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | CC-3 | Commerces de restauration | | | ■ | | | | | | | | | | | |
| | | RA | Récréatif intensif | | | | ■ | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | BÂTIMENT | Structure | Isolée | | ■ | ■ | ■ | | | | | | | | | |
| Jumelée | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| En rangée | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Dimensions et superficie | Hauteur en étages min / max | | 1/2 | 1/2 | 1/2 | | | | | | | | | | | | |
| | Hauteur en mètres min / max | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Largeur minimale (mètre) | | 6 | 6 | 6 | | | | | | | | | | | | |
| | Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) | | 60 | 60 | 60 | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |



ZONE (secteur village)

H-7

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

RA : e) Golfs miniatures

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Zonage – Article 6.79 : Usages complémentaires à un usage résidentiel

Zonage – Article 7.44 Généralités (imposition de zones tampons)

Zonage – Dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons applicables aux usages commerciaux ou industriels

| IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION | Marges | Avant minimale (mètre) | 7,5 | 7,5 | 7,5 | | | | | | | | | | | |
|---------------------------------|---------|--|-----|-----|-----|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | Latérale minimale (mètre) | 2 | 2 | 2 | | | | | | | | | | | |
| | | Total minimal des deux latérales (mètre) | 5 | 5 | 5 | | | | | | | | | | | |
| | | Arrière minimale (mètre) | 5 | 5 | 5 | | | | | | | | | | | |
| | Densité | Coefficient d'emprise au sol maximal | 0,4 | 0,4 | 0,4 | | | | | | | | | | | |
| | | Nombre maximal de logements par bâtiment | 1 | - | 1 | | | | | | | | | | | |
| | | Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone | | | | | | | | | | | | | | |

| LOT | Dimensions | Superficie minimale (mètre carré) | 1875 | 810 | 1875 | | | | | | | | | | | |
|-----|------------|-----------------------------------|------|-----|------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | Largeur frontale minimale (mètre) | 30 | 30 | 30 | | | | | | | | | | | |
| | | Profondeur minimale (mètre) | - | - | - | | | | | | | | | | | |

SERVICES REQUIS

A : Aqueduc
E : Égout
AE : Aqueduc et égout
ND : Non desservi

E

AE

E

Ancienne(s) zone(s)

H-6 (P)

AMENDEMENTS (Règlement N° 330-2018, Annexe A.)

| Numéro de règlement | Numéro d'article | Description de la modification | Date d'entrée en vigueur |
|---------------------|------------------|---|--------------------------|
| 359-2018 | 42 | Modification de la superficie minimale du lot pour l'usage CC-3 | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

